
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi tendant à reviser la loi sur la contribution personnelle.

MESSIEURS,

La première loi en matière de contribution personnelle qui fut exécutée en Belgique est celle du 3 nivôse an VII.

Entre autres bases d'imposition, elle établissait une taxe sur les domestiques, les chevaux et les voitures.

Modifiée par une loi du 24 avril 1806, cette taxe fut supprimée, et la contribution ne reposa plus que sur le chiffre de la population et le montant des droits de patente.

Le prix de trois journées de travail multiplié par le sixième de la population déterminait une première partie du contingent général de la province à assigner aux arrondissements, et par suite aux communes; l'autre partie était réglée, un tiers en raison de la population et les deux autres tiers d'après le produit du droit de patente.

Ces bases de répartition ont dû nécessairement amener de grandes disproportions dans les contingents de commune à commune, puisqu'ils étaient fixés sans égard aux ressources des habitants : telle commune d'une petite population et qui ne comptait que peu ou point de patentables, mais qui était habitée par des contribuables plus ou moins aisés, se trouvait très-peu imposée eu égard à la position des contribuables; tandis que telle autre commune d'une assez grande population, qui se composait principalement d'ouvriers journaliers et de petits patentables, avait à supporter un contingent énorme dans la sous-répartition duquel les éléments qui avaient servi à le déterminer ne pouvaient entrer. De là cette conséquence que les habitants imposés dans cette dernière commune l'étaient dans une proportion triple ou quadruple de ceux de l'autre.

Les défauts de la loi et les inconvénients du mode de sous-répartition entre les contribuables, ont donné lieu à des réclamations incessantes de la part des communes et de leurs habitants. Les unes se plaignaient du contingent excessif qui leur était assigné, et les autres de surtaxes qu'ils attribuaient à la partialité des répartiteurs. Mais un des plus fâcheux effets de la loi du 3

nivôse an VII, était de placer sur un pied d'hostilité entre elles les localités favorisées et celles dont les intérêts étaient froissés.

Ayant reconnu la nécessité de mettre un terme à un tel état de choses, le Gouvernement précédent remplaça cette loi par celle du 28 juin 1822, qui est encore aujourd'hui en vigueur.

Sans doute cette loi est moins défectueuse sur quelques points que celle à laquelle elle a succédé; mais en général elle est vicieuse en ce qu'elle consacre des inégalités choquantes entre les contribuables des villes, comme aussi entre ceux-ci et les contribuables des campagnes.

La valeur locative des habitations est une des principales bases de la contribution, et la loi dispose que l'occupant d'une maison qui en loue ou cède une partie doit déclarer la valeur de son mobilier, autre base de la contribution, au quintuple de la valeur locative. De là il résulte que la plupart des marchands qui, pour exercer leur industrie, doivent habiter les rues les plus fréquentées, et où les loyers sont le plus élevés, sont assujettis à une cotisation d'après ces deux bases qui se monte à 9 pour cent de la valeur locative : ces contribuables sous-louent à cause même de l'élévation du loyer hors de toute proportion avec leurs ressources personnelles et celles que leur industrie leur procure. Cependant cette industrie les assujettit à un droit de patente que n'ont point à supporter d'autres habitants plus aisés, et qui peuvent se loger plus commodément dans des localités où les prix de location sont modérés. La contribution sur la valeur locative des habitations occupées par ces derniers est donc proportionnellement plus faible, et comme leur position ne les oblige pas à sous-louer, la contribution sur leur mobilier ordinairement plus considérable revient à peine aux cinquième de celle qui frappe les marchands.

Les disproportions entre les campagnes et les villes ne sont pas moins choquantes.

On peut en attribuer la cause principale à la circonstance qu'avec l'introduction de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle, d'autres nouvelles lois devaient être simultanément introduites, et que celles sur la mouture et sur l'abatage devaient produire un plus fâcheux effet dans les campagnes que dans les villes, où elles n'atteignaient pas directement les habitants.

Pour donner une juste idée de l'excès des disproportions entre la contribution dans les campagnes et la contribution dans les villes, il suffira, pour ne citer qu'un seul exemple, d'indiquer ici que les grands fermiers cultivateurs qui étaient imposés en 1822 et antérieurement à une contribution personnelle et mobilière qui s'élevait de 150 à 200 francs et au delà, n'ont plus été imposés depuis 1823, époque de l'introduction de la loi, qu'à 30, 40 ou 50 francs au plus, tandis que dans les villes la contribution s'y est élevée au double de ce qu'elle était auparavant.

En admettant que le motif préindiqué continuât d'exister, les disproportions signalées n'en seraient pas moins injustifiables, car les impôts sur la mouture et l'abatage ont pesé sur les villes comme sur les campagnes; mais depuis que ces impôts ont été supprimés, les inégalités sont devenues plus flagrantes, et rien ne saurait les justifier.

Une grande défectuosité de la loi est celle qui résulte de l'exemption accordée pour les maisons d'une valeur locative inférieure à fr. 42 30 c^s (20 fl.).

L'expérience a démontré que des maisons de cette catégorie, dans les campa-

gues, étaient habitées par des personnes jouissant d'une certaine aisance, tandis que des maisons d'une valeur supérieure y étaient parfois occupées par des personnes indigentes ou dont la position était moins favorable.

Indépendamment des vices qui viennent d'être signalés, la loi du 28 juin 1822 contient une foule de dispositions odieuses pour le contribuable, et d'une exécution tout à la fois difficile et pénible pour l'administration.

La nouvelle loi proposée tend à faire disparaître toutes les inégalités entre les contribuables d'une même localité, comme aussi entre toutes les localités elles-mêmes.

La valeur locative forme la première base de la contribution.

La quotité de l'impôt d'après cette base est fixée :

1^o A 4 pour cent de la valeur locative des maisons habitées par des contribuables assujettis au droit de patente, et qui, pour exercer leur profession ou industrie, sont obligés d'occuper des maisons là où les loyers sont fort élevés et hors de toute proportion avec leurs ressources ;

2^o A 5 pour cent de la valeur locative des maisons habitées par des contribuables qui sont aussi assujettis au droit de patente, mais qui ne sont pas astreints, comme les premiers, à demeurer dans les localités où les loyers sont le plus élevés ;

3^o A 6 pour cent de la valeur locative des maisons habitées par des contribuables non assujettis au droit de patente, et qui, pouvant demeurer là où ils le trouvent convenable, n'occupent des maisons d'un loyer plus ou moins élevé que lorsque leur fortune personnelle le permet.

Les portes et fenêtres forment la deuxième base de la contribution.

Le tarif, qui varie en raison de la population, a été combiné de manière à ce qu'il ne peut résulter de son application aucune surtaxe de commune à commune ni de contribuable à contribuable.

Les portes et fenêtres des maisons où il en existe moins de quatre, seront imposées d'après un tarif très-modéré, ce qui permettra d'établir pour les petits contribuables des cotisations en harmonie avec leurs moyens.

On a écarté la base de l'impôt sur les foyers, parce qu'elle est une de celles qui, à juste titre, a fait naître le plus de répugnance parmi les contribuables, à cause des moyens qui devaient être employés pour assurer les droits du Trésor.

On a également écarté les taxes spéciales sur les chevaux et les domestiques. Elles sont remplacées dans le projet de nouvelle loi par une imposition supplémentaire d'un demi pour cent de la valeur du mobilier à l'usage des contribuables qui tiennent plus de trois domestiques sans distinction de sexe, ou des voitures suspendues.

L'impôt sur le mobilier, troisième base de la contribution, est porté à deux pour cent de sa valeur.

On a considéré que le mobilier représente mieux encore que la valeur locative les facultés du contribuable, et que le taux de 2 pour cent n'avait rien d'exagéré, du moment où on supprimait la disposition qui, pour bon nombre de contribuables, a eu jusqu'aujourd'hui pour effet d'élever le taux actuel de 1 pour cent à 5 pour cent.

Pour faire disparaître l'inégalité existante entre les contribuables des communes rurales et ceux des villes, le projet comprend une imposition spéciale d'un demi pour cent de la valeur du bétail tenu par les cultivateurs qui ont plus

d'un cheval et de deux bêtes à cornes. Cette imposition jointe à la contribution sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier de l'habitation, portera à cent francs environ la cotisation totale des principaux fermiers cultivateurs, chiffre qui ne forme guère qu'une moitié de la contribution personnelle et mobilière à laquelle ils étaient imposés en 1822 et années antérieures, alors que, comme aujourd'hui, il n'existait aucun impôt sur la mouture ni sur l'abatage.

Il a paru juste de soumettre à la contribution les personnes ou familles qui n'occupent que des chambres ou appartements.

Parmi ces personnes ou familles, il s'en trouve dont la position est plus ou moins aisée et qui ne contribuent point dans les charges de l'État.

La contribution dont ils seraient passibles est basée sur le mobilier à leur usage, et fixée à 2 ou 2 1/2 p. % de sa valeur comme pour les autres contribuables. Le *minimum* de cette contribution est fixé à 100 francs pour les personnes ou familles qui tiennent des voitures suspendues.

Par suite de cette disposition, le propriétaire ou le principal locataire, habitant une maison dont une partie est occupée par d'autres, ne sera plus imposé que pour le mobilier à son usage.

Il a paru également juste d'assujettir à la contribution les célibataires, âgés de 21 ans, qui demeurent chez leurs parents et qui ont une fortune personnelle; ou qui, exerçant une profession ou industrie non-soumise à la patente, jouissent d'un traitement, d'honoraires, de rétribution ou de salaire.

Pour bon nombre d'entre eux, cette contribution, qui est modérée, ne fera que remplacer le droit de patente, auquel ils sont maintenant assujettis en qualité de commis particuliers, et dont ils cessent d'être passibles d'après le projet de nouvelle loi sur les patentes.

On a eu en vue, quant aux autres, de les faire participer aux charges communes, et de rendre ainsi la loi complète.

Le système général du projet de loi est que tous les contribuables soient aussi équitablement imposés que possible. Ce système doit être susceptible d'une approbation générale, et j'ai tout lieu de croire, Messieurs, qu'il obtiendra la vôtre.

Le Ministre des Finances,

SMITS.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

La contribution personnelle sera établie, à partir du
, sur les bases suivantes.

PREMIÈRE BASE. — *Valeur locative.*

ARTICLE PREMIER.

La contribution sur la valeur locative est fixée à quatre, cinq ou six pour cent de la valeur locative brute des maisons et bâtiments, cours et jardins qui en dépendent.

ART. 2.

La contribution à quatre pour cent est applicable aux maisons, bâtiments, cours et jardins occupés par des hôteliers, aubergistes, cafetiers, cabaretiers et marchands tenant boutique ou magasin ouvert pour la vente en détail.

ART. 3.

La contribution à cinq pour cent est applicable aux maisons, bâtiments, cours et jardins occupés par tous autres assujettis au droit de patente que ceux dont la désignation précède.

ART. 4.

La contribution à six pour cent est applicable aux maisons, bâtiments, cours et jardins occupés par des contribuables non assujettis au droit de patente.

ART. 5.

Sont compris sous la dénomination de maisons et bâtiments assujettis à la contribution, tous locaux servant à l'habitation de l'homme et les ateliers, magasins, remises et écuries qui forment un ensemble régulier avec l'habitation, ou qui, leur étant attenants, en sont une dépendance immédiate.

ART. 6.

Les jardins dans les communes rurales dont la contenance excéderait :

1° Dix ares pour ceux dépendant des maisons occupées par des artisans ou journaliers ;

2° Cinquante ares pour ceux dépendant des maisons occupées par des fermiers et cultivateurs ;

3° Un hectare pour ceux dépendant des autres habitations, n'entreront dans la valeur locative que pour les contenance respectivement indiquées ci-dessus.

ART. 7.

Les jardins dépendant des maisons occupées par des jardiniers fleuristes, ne pourront entrer dans la valeur locative, quelle que soit leur contenance, pour plus d'une moitié en sus de la valeur des maisons prises isolément.

DEUXIÈME BASE. — *Portes et fenêtres.*

ART. 8.

La contribution sur les portes et fenêtres est fixée conformément au tarif suivant :

POPULATION DES COMMUNES (BANLIEUES COMPRISSES).	MAISONS AGGLOMÉRÉES.			MAISONS SITUÉES EN DEHORS DES AGGLOMÉRATIONS.		
	Taux de la contribution par porte et fenêtre			Taux de la contribution par porte et fenêtre		
	du rez-de-chaussée et des 1 ^{re} et 2 ^{me} étages des maisons ayant plus de trois portes et fenêtres.	des étages plus élevés, des entre-sols et des caves habitées.	des maisons n'ayant pas plus de trois portes et fenêtres.	du rez-de-chaussée et des 1 ^{re} et 2 ^{me} étages des maisons ayant plus de trois portes et fenêtres.	des étages plus élevés, des entre-sols et des caves habitées.	des maisons n'ayant pas plus de trois portes et fenêtres.
50,000 âmes et au-dessus. . .	2 »	1 »	1 »	1 40	» 70	» 70
30,000 à 50,000 âmes . . .	1 80	» 90	» 90	1 50	» 65	» 65
20,000 à 30,000 âmes . . .	1 60	» 80	» 80	1 20	» 60	» 60
10,000 à 20,000 âmes . . .	1 40	» 70	» 70	1 »	» 50	» 50
5,000 à 10,000 âmes . . .	1 20	» 60	» 60	1 »	» 50	» 50
Au-dessous de 5,000 âmes . .	1 »	» 50	» 50	1 »	» 50	» 50

ART. 9.

La loi entend par agglomération les maisons situées dans les limites intérieures du rayon de l'octroi.

Dans les communes d'une population de 5,000 âmes et au-dessus, où il n'existerait pas d'octroi, l'agglomération se composera des maisons formant un ensemble continu et de celles qui n'en sont pas distante de plus de 50 mètres.

ART. 10.

Ne sont pas imposables :

- 1° Les fenêtres servant à éclairer les corridors et escaliers ;
- 2° Les fenêtres dans les toitures ;
- 3° Les vitrages au-dessus des portes ;
- 4° Les œils-de-bœuf et autres ouvertures servant à éclairer ou à aérer les greniers et les caves non habitées ;
- 5° Les portes intérieures autres que celles donnant sur les cours et jardins ;
- 6° Les portes et fenêtres des pressoirs, buanderies, bûchers, fournils et lieux d'aisance ;
- 7° Les portes et fenêtres des serres et orangeries ;
- 8° Les portes et fenêtres des ateliers, magasins, remises et écuries ;
- 9° Les portes et fenêtres des pavillons qui se trouvent dans des jardins non attenant aux habitations de ceux qui les occupent, pour autant que ces pavillons ne servent pas de demeure permanente ou temporaire.

TROISIÈME BASE. — *Mobilier.*

ART. 11.

La contribution sur le mobilier est fixée à 2 pour cent de sa valeur.

Elle est portée à 2 1/2 pour cent pour les contribuables qui tiennent plus de trois domestiques sans distinction de sexe, ou des voitures suspendues.

ART. 12.

Le mobilier imposable comprend tous les meubles et effets mobiliers à l'usage domestique ou personnel, à l'exception :

- 1° Des habits, linge de corps, et en général de tout ce qui sert de vêtement ;
- 2° Des montres, perles, bijoux et de tous autres objets de parure ;
- 3° Des tableaux, statues, gravures, dessins, médailles et objets d'antiquité et de curiosité ;
- 4° Des bibliothèques ;
- 5° Des instruments de musique ;
- 6° Des objets d'histoire naturelle et anatomiques ;
- 7° Des instruments de physique, de mathématique, d'op-

tique, de chirurgie, et en général de tout ce qui sert à l'étude et à la culture de la science et des arts ;

8° Des voitures suspendues ou non suspendues, chariots, charrettes, chevaux, selles, harnais et ustensiles d'écuries ;

9° Des instruments aratoires et ustensiles de jardinage ;

10° Des outils et instruments à l'usage des fabriques, professions et métiers ;

11° Des comptoirs, armoires, pupitres, rayons, boîtes, balances, poids, et autres objets semblables dans les boutiques, magasins et bureaux.

ART. 13.

Par exception aux dispositions de l'art. 11, la contribution sur le mobilier des hôteliers et aubergistes est fixée à 3 pour cent de la valeur locative des hôtels ou maisons qu'ils occupent.

Elle sera établie à raison de 4 pour cent de la même valeur pour les hôteliers et les aubergistes qui tiendront des voitures suspendues.

ART. 14.

Sont exempts de la contribution d'après les bases qui précèdent :

1° Les édifices affectés au service de l'État, des provinces et des communes ;

2° Les hôtels, maisons ou parties de maisons occupées par les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires et autres agents diplomatiques des puissances étrangères, pour autant que les agents diplomatiques belges accrédités près des mêmes puissances jouissent d'une semblable exemption ;

3° Les maisons occupées par les consuls nés à l'étranger, pour autant qu'il y ait réciprocité à l'égard des consuls belges nés en Belgique ;

4° Les bâtiments à l'usage des fabriques et usines,

5° Les bâtiments servant à l'exploitation rurale ;

6° Les hospices et autres établissements de bienfaisance ;

7° Les maisons ou parties de maisons habitées par des personnes ou familles reconnues indigentes ;

8° Les bâtiments occupés par des corporations religieuses instituées dans un but d'utilité publique ;

9° Les bâtiments occupés par les universités, athénées, collèges et séminaires ;

10° Les écoles dans les communes rurales ;

11° Les écoles dans les villes où les élèves sont admis sans rétribution ;

12° Les écoles dans les villes, lorsque les maîtres ou maîtresses qui les tiennent ou les dirigent, reçoivent un subside de l'État, de la province ou de la commune.

Seront toutefois soumises à la contribution d'après les susdites bases, les parties des bâtiments, édifices ou établissements désignés sous les nos 1, 4, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus,

qui serviraient de demeure aux directeurs ou directrices, professeurs, instituteurs ou institutrices, maîtres ou maîtresses, économes et concierges.

Par qui est due la contribution d'après les bases qui précèdent.

ART. 15.

La contribution sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier est due par ceux, propriétaires ou non, qui occupent, possèdent ou ont à bail les maisons et bâtiments soumis à la contribution.

ART. 16.

Le propriétaire ou le principal locataire, habitant une maison, en partie occupée par un ou plusieurs locataires ou par un ou plusieurs sous-locataires, doit la contribution totale sur la valeur locative et les portes et fenêtres. Il ne doit la contribution sur le mobilier que pour le mobilier à son usage.

ART. 17.

Le propriétaire ou le principal locataire, n'habitant pas une maison occupée par plusieurs locataires ou par plusieurs sous-locataires, doit la contribution totale sur la valeur locative et les portes et fenêtres. Il ne doit pas de contribution sur le mobilier.

ART. 18.

Dans les cas prévus par les articles 16 et 17, la valeur locative et le nombre des portes et fenêtres seront déterminés, déduction faite de la valeur locative et des portes et fenêtres des parties de maisons qui seraient occupées par des indigents.

ART. 19.

Le propriétaire ou le principal locataire, non habitant d'une maison ordinairement occupée par plusieurs locataires ou par plusieurs sous-locataires, doit la contribution totale sur la valeur locative et les portes et fenêtres, sans égard si, à l'époque où la contribution doit être établie, la maison est inhabitée ou si elle n'est habitée qu'en partie.

Le propriétaire ou le principal locataire aura droit à la remise entière de la contribution si la maison reste inhabitée pendant toute l'année ou si elle n'a été habitée que par des indigents.

La remise de la contribution ne sera que partielle si la maison n'a pas été habitée par tous locataires ou sous-locataires indigents. Elle sera réglée conformément à l'art. 18.

ART. 20.

Le propriétaire ou le locataire d'une maison non meublée, mais ayant été habitée pendant l'année précédente, est imposable.

Il aura droit à la remise de la contribution si la maison reste inhabitée pendant toute l'année.

ART. 21.

Le propriétaire ou le locataire d'une maison inhabitée, mais meublée est imposable.

Il aura droit à la remise de la contribution si la maison reste inhabitée pendant toute l'année.

Dans le cas où une partie quelconque de la maison serait habitée par un gardien, la remise de la contribution s'établira, déduction faite de la contribution afférente à cette partie.

ART. 22.

Le propriétaire d'une maison qu'il n'a pas habitée pendant l'année écoulée, n'est pas imposable si elle n'est meublée que dans la partie occupée par un gardien. Dans ce cas, le gardien sera passible de la contribution sur la valeur locative et les portes et fenêtres de la partie qu'il occupe, et sur le mobilier que cette partie renferme.

QUATRIÈME BASE. — *Bétail.*

ART. 23.

Indépendamment de la contribution dont les bases sont déterminées par les articles 1 à 14, les contribuables ci-après désignés, savoir :

1° Les cultivateurs qui tiennent plus d'un cheval et de deux bêtes à cornes ;

2° Ceux qui ne tenant pas de cheval, font cultiver pour leur compte plus de deux bonniers de terrain et tiennent plus de deux bêtes à cornes ;

3° Ceux qui n'exploitant que des prés ou pâtures, tiennent plus de quatre bêtes à cornes ;

Seront imposés à raison d'un demi pour cent de la valeur du bétail qu'ils tiennent.

ART. 24.

Le bétail imposable se compose des taureaux, bœufs, vaches, génisses, veaux, porcs et moutons.

ART. 25.

Le minimum de la contribution d'après cette base, est fixé à 10 francs.

Locataires ou sous-locataires occupant une ou plusieurs chambres ou des appartements.

ART. 26.

Les personnes ou familles occupant une ou plusieurs chambres ou des appartements seront imposées à raison de 2 pour cent de la valeur du mobilier à leur usage.

La contribution sera de 2 1/2 pour cent pour les personnes ou familles qui tiennent des voitures suspendues.

ART. 27.

Le minimum de la contribution qui sera due d'après le taux de 2 1/2 pour cent, est fixé à cent francs.

ART. 28.

Les personnes ou familles belges qui occupent des chambres ou appartements chez les hôteliers ou aubergistes seront passibles de la contribution après six mois de résidence dans la commune où elles deviennent imposables.

ART. 29.

La disposition de l'article précédent est applicable aux personnes ou familles étrangères qui occupent des chambres ou appartements chez les hôteliers ou aubergistes après une année de résidence.

Célibataires âgés de 21 ans qui demeurent chez leur père, mère ou autres parents.

ART. 30.

Les célibataires âgés de 21 ans, qui demeurent chez leur père, mère ou autres parents, et qui ont une fortune personnelle, ou qui exerçant une profession, industrie ou état quelconque non sujet au droit de patente, jouissent d'un traitement, d'honoraires, de rétributions ou de salaires, seront imposés suivant la population des communes comme suit :

POPULATION DES COMMUNES (BANLIEUE COMPRISE).	MONTANT de LA CONTRIBUTION.
50,000 âmes et au dessus	Fr. 8 »
50,000 à 50,000 âmes	» 7 »
20,000 à 50,000 âmes	» 6 »
10,000 à 20,000 âmes	» 5 »
5,000 à 10,000 âmes	» 4 »
Au-dessous de 5,000 âmes.	» 5 »

Contribution due pour l'année entière.

ART. 31.

La contribution est due pour l'année entière par tous ceux qui en sont passibles au 1^{er} janvier.

Déclarations à fournir par les contribuables et dispositions qui s'y rattachent.

ART. 32.

Chaque année, au 1^{er} janvier, il sera remis par les soins du receveur des contributions, au domicile des contribuables une feuille de déclaration en blanc, destinée à présenter les indications relatives à leur cotisation.

La formule de cette déclaration sera arrêtée par le Gouvernement.

ART. 33.

Les contribuables sont tenus de répondre avec exactitude et précision aux questions qui seront posées dans la feuille de déclaration qui leur sera remise.

ART. 34.

Il sera formé une déclaration particulière pour chaque maison.

ART. 35.

Le propriétaire ou le principal locataire habitant une maison en partie occupée par d'autres, fera seul la déclaration requise, et y indiquera les noms des personnes ou familles qui y occupent des chambres ou appartements.

ART. 36.

Le propriétaire ou le principal locataire n'habitant pas une maison occupée par plusieurs locataires ou par plusieurs sous-locataires, ou qui est ordinairement occupée de cette manière, fera également seul la déclaration requise.

Il indiquera, dans cette déclaration, les noms de tous les locataires ou de tous les sous-locataires.

ART. 37.

Les déclarations, dûment remplies, seront signées par les déclarants.

Dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer, mention en sera faite dans la déclaration, qui alors devra être revêtue de la signature de deux témoins.

ART. 38.

Par exception, il sera, pour l'assiette de la contribution,

lors de l'introduction de la présente loi, procédé à une estimation générale de la valeur locative et à un recensement général des portes et fenêtres.

Pour cette première année, le contribuable n'aura pas à s'occuper dans sa déclaration de ces deux bases de la contribution.

ART. 39.

Pour les années suivantes, il ne sera procédé à l'estimation de la valeur locative et au recensement des portes et fenêtres, que pour autant que les contribuables en feront la demande, ou que la commission instituée en vertu de l'art. 45, le jugera nécessaire.

ART. 40.

Pour la première année, comme pour celles qui suivront, aucune estimation du mobilier, autre que celui à l'usage des personnes ou familles occupant des chambres ou appartements, ne pourra avoir lieu, lorsque les contribuables demanderont que la valeur en soit fixée au quintuple de la valeur locative.

ART. 41.

Lorsque la valeur du mobilier aura été établie par estimation, elle sera, si le contribuable en fait la demande, maintenue pour les années suivantes, à moins que la commission mentionnée à l'article ci-dessus, n'ait des motifs pour requérir une nouvelle estimation.

ART. 42.

Les personnes ou familles qui occupent des chambres ou appartements, pourront également demander que l'estimation qui aura été faite de leur mobilier pour établir la contribution d'une année quelconque, soit maintenue pour les années suivantes.

L'admission de cette demande est subordonnée à la restriction qui termine l'article précédent.

Retirement des déclarations.

ART. 43.

A l'expiration du terme de huit jours, à partir de celui de la remise des feuilles de déclaration, il sera procédé par un délégué du receveur à ce autorisé, au retirement des déclarations.

Ce délégué donnera aux contribuables qui lui en feraient la demande, les renseignements dont ils auraient besoin pour compléter ou remplir leurs déclarations.

ART. 44.

Aucun contribuable ne pourra se prévaloir d'une omission qui aurait eu lieu à son égard dans la distribution des feuilles de déclaration. Dans le cas où il n'en aurait pas reçu avant le 15 janvier, il devra s'en procurer une au bureau du receveur, et la remettre ensuite, dûment remplie, au même bureau dans les huit jours.

Ce contribuable pourra, au besoin, se faire aider par le receveur pour remplir sa déclaration.

Examen des déclarations.

ART. 45.

Le contenu des déclarations sera examiné dans chaque commune par une commission composée du bourgmestre, d'un membre du conseil communal délégué par ce conseil, du contrôleur et du receveur des contributions.

Le bourgmestre pourra se faire remplacer par un des échevins.

ART. 46.

La commission s'assurera de l'exactitude des déclarations, et dressera deux listes, dont l'une contiendra l'inscription des déclarations reconnues exactes, et l'autre, l'inscription des déclarations reconnues inexactes.

La nature des inexactitudes sera indiquée sur cette dernière liste, dont il sera remis un double, avec les déclarations, aux experts qui seront nommés en vertu de l'art. 52.

ART. 47.

La commission formera une liste particulière des contribuables qui n'auraient pas fait de déclaration. Un double de cette liste sera également remis aux experts mentionnés à l'article précédent.

ART. 48.

Dans le cas où les membres de la commission ne seraient pas d'accord sur l'admission ou l'inadmission des déclarations, ils consigneront leurs observations contradictoires dans un rapport au gouverneur, qui, après avoir pris l'avis du directeur des contributions, statuera sur l'objet.

Formation des rôles primitifs. — Exécutoire de ces rôles. — Leur publication et recouvrement.

ART. 49.

Les opérations de la commission étant terminées, le receveur des contributions sera mis en possession des déclarations reconnues régulières.

Il formera immédiatement d'après ces déclarations un rôle primitif, qui, après avoir été examiné par le contrôleur, sera envoyé par ce dernier au directeur.

ART. 50.

Le directeur, après avoir vérifié l'exactitude des cotisations que comprendra le rôle, le soumettra au visa exécutoire du gouverneur.

ART. 51.

La publication du rôle sera faite dans chaque commune par le collège des bourgmestre et échevins, dans les huit jours à dater de celui où il lui sera parvenu. Le bourgmestre en fera ensuite la remise au receveur chargé d'en opérer le recouvrement de la manière usitée.

Expertises.

ART. 52.

La commission instituée dans chaque commune en vertu de l'art. 45, nommera deux experts pour procéder aux évaluations, dénombrements et estimations du mobilier et du bétail, qui seront demandés par les contribuables, ainsi qu'aux évaluations, dénombrements et estimations que l'examen des déclarations lui aura fait reconnaître nécessaires.

ART. 53.

La commission nommera en même temps un troisième expert, qui, dans le cas prévu par l'art. 59, sera appelé à intervenir dans les opérations mentionnées à l'art. 52 qui précède.

ART. 54.

Lorsqu'il n'y aura pas de majorité dans la commission pour la nomination des experts, les membres qui la composent formeront ensemble ou séparément une liste de candidats qu'ils croiront les plus propres à en remplir les fonctions.

Ils adresseront cette liste au gouverneur, qui procédera à la nomination des experts.

ART. 55.

Dans les communes d'une population de moins de cinq mille âmes, les experts ne pourront être choisis parmi les habitants de ces communes.

ART. 56.

Par suite de la disposition qui fait l'objet de l'art. 38, la commission nommera, pour la première année de l'introduc-

tion de la loi, deux experts par quartier ou section, dans les villes où ces subdivisions existent.

Pour les villes non divisées en quartiers ou sections, et dont la population s'élève à plus de dix mille âmes, la commission nommera deux experts par chaque mille maisons que la ville renferme, et fixera les circonscriptions où les experts auront à opérer.

A moins d'une autorisation spéciale délivrée par la commission, les experts ne pourront procéder à aucune évaluation, dénombrement ou estimation dans un autre quartier, section ou circonscription que celui qui leur aura été assigné.

ART. 57.

Les experts seront assermentés devant le juge de paix du ressort de leur résidence.

Ils ne pourront opérer isolément.

ART. 58.

Les valeurs locatives moyennes des maisons occupées à titre de bail serviront à déterminer, par comparaison, les valeurs locatives de celles non louées.

ART. 59.

Dans le cas de divergence d'opinion entre les deux experts sur l'évaluation ou l'estimation des objets imposables, le bourgmestre requerra l'intervention du troisième expert qui aura été nommé en exécution de l'art. 53 ; et si celui-ci diffère d'opinion avec les deux autres, l'évaluation ou l'estimation qui ne sera ni la plus forte ni la plus faible, sera prise pour base de la contribution.

ART. 60.

Les contribuables qui refuseraient d'admettre les experts dans leurs habitations ou bâtiments, ou qui les empêcheraient d'une manière quelconque de procéder aux opérations dont ils seront chargés en conformité de la présente loi, seront cotisés d'office par la commission instituée en vertu de l'art. 45.

Cette cotisation sera établie par comparaison avec les cotisations d'autres contribuables de la même commune. Après avoir été ainsi déterminée, elle sera majorée d'une moitié en sus à titre de pénalité.

ART. 61.

Les experts dresseront sur papier libre un procès-verbal de leurs opérations. Ce procès-verbal, qui sera remis par eux au receveur, contiendra toutes les indications nécessaires pour établir les cotisations des contribuables portés sur les listes qui leur auront été fournies en conformité des dispositions finales des articles 46 et 47.

Ces listes, accompagnées des déclarations, seront également remises au receveur.

*Formation des rôles supplémentaires. — Exécutoire de ces rôles. —
Leur publication et recouvrement.*

ART. 62.

Le receveur formera immédiatement, d'après le procès-verbal qui lui aura été remis par les experts, un rôle supplémentaire qui comprendra tous les contribuables qui n'auront point été portés sur le rôle primitif précédemment confectionné en exécution de l'article 49.

ART. 63.

Les autres dispositions de l'art. 49 et celles des articles 50 et 51 relatives à l'examen du rôle primitif par le contrôleur, à la vérification des cotisations par le directeur, au visa exécutoire du gouverneur, à la publication et à la remise du rôle au receveur, seront observées à l'égard du rôle supplémentaire.

Recouvrement de la contribution.

ART. 64.

La contribution est payable par douzième.
Chaque douzième est dû à l'expiration du mois.

ART. 65.

Le contribuable qui se trouvera dans le cas de quitter la commune où il a été cotisé, devra, s'il n'a pas payé la totalité de sa contribution, faire connaître au receveur, par une déclaration écrite, la commune qu'il va habiter.

Si cette commune est située en dehors du royaume, il sera tenu de solder la totalité de sa contribution avant d'effectuer son changement de résidence.

Réclamations.

ART. 66.

Les contribuables qui croiraient que leur cotisation n'a pas été exactement établie d'après leurs déclarations, ou qui se croiraient surtaxés par suite de l'opération des experts, pourront se pourvoir en réclamation dans le terme de deux mois à partir de la date de la publication du rôle.

La réclamation devra être motivée et accompagnée d'un duplicata de l'avertissement-extrait du rôle constatant le payement des termes échus de la cotisation.

ART. 67.

Les réclamations pourront être écrites sur papier libre.
Elles seront adressées au gouverneur de la province.

ART. 68.

Le gouverneur transmettra la réclamation au directeur des contributions, afin d'avoir l'avis du collège des bourgmestre et échevins, du contrôleur et du receveur des contributions. Ces avis seront transmis, avec la réclamation en retour, au gouverneur, par le directeur, qui y joindra son rapport.

Le gouverneur statuera.

Fonds destiné à couvrir les dégrèvements, les cotes irrécouvrables et les frais d'expertise.

ART 69.

Il sera imposé en sus de la contribution dix centimes additionnels, dont le produit servira à couvrir :

- 1° Les dégrèvements accordés par suite de réclamations ;
- 2° Les cotes irrécouvrables ;
- 3° Les frais d'expertise.

Contraventions.

ART. 70.

Les contribuables qui seront trouvés en contravention après la mise en recouvrement des rôles, seront punis d'une amende égale au double de la cotisation à laquelle ils auront cherché à se soustraire.

L'amende pour les célibataires, assujettis à la contribution déterminée par l'art. 30, est fixée au quintuple de la contribution.

La contribution sera toujours due indépendamment de l'amende.

ART. 71.

Les contraventions seront constatées par les employés de tous grades de l'administration des contributions directes, douanes et accises, au moyen de procès-verbaux, dressés sous la foi du serment qu'ils ont prêté en leur qualité respective.

Ces procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Poursuites à exercer devant les tribunaux ensuite des contraventions constatées.

ART. 72.

La connaissance de toute contravention aux dispositions de la présente loi est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle.

Toutes les actions pour l'application d'amendes seront portées et poursuivies devant lesdits tribunaux, au nom et à la diligence du Ministre des Finances. Les tribunaux ne pro-

nonceront sur ces affaires qu'après avoir entendu les conclusions du ministère public.

Les jugements rendus seront sujets à appel et à cassation, conformément aux lois existantes en matière correctionnelle.

Les poursuites devant les tribunaux ne pourront avoir lieu que de l'aveu du Département des Finances.

ART. 73.

Les poursuites devant les tribunaux ne pourront avoir lieu qu'ensuite d'autorisation du Ministre des Finances, qui aura la faculté de donner aux fonctionnaires des contributions directes le pouvoir de transiger avec les contrevenants sur les amendes qu'ils auront encourues.

Répartition du produit des amendes.

ART. 74.

Le produit des amendes sera réparti de la manière qui sera déterminée par le Gouvernement.

Prescriptions.

ART. 75.

Il y aura prescription de toutes actions du chef de contravention à la présente loi, lorsque ces actions ne seront pas poursuivies dans le terme d'un an, à partir de la date de la signification du procès-verbal de contravention.

Abrogation des dispositions antérieures.

ART. 76.

La loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle, ainsi que toutes les dispositions postérieures y relatives, sont abrogées.

Donné à Laeken, le 9 novembre 1842.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

SMITS.

20

CONTRIBUTION PERSONNELLE.



TABLEAU

INDIQUANT LES

PRODUITS DE 1841 D'APRÈS LA LOI DU 28 JUIN 1822 EN VIGUEUR,

ET

LES PRODUITS APPROXIMATIFS

D'APRÈS LE PROJET DE NOUVELLE LOI.



LOI DU 28 JUIN 1822, EN VIGUEUR.

BASES de LA CONTRIBUTION.	PRODUITS en PRINCIPAL.	<i>Observations.</i>
1 ^o Valeur locative à 4 p. %	1,960,000 »	La somme de 1,960,000 francs représente 49,000,000 de valeur locative à 4 p. % (a).
2 ^o Portes et fenêtres	2,750,000 »	La somme de 2,750,000 fr. est le produit de l'imposition de 2,458,156 portes et fenêtres (a). Les taux de la contribution varient en raison de la population des communes et de l'étendue des agglomérations. Les portes et fenêtres des maisons extra-muros de toutes les villes indistinctement, sont imposées comme dans les communes rurales.
3 ^o Foyers	865,500 »	La contribution sur les foyers est de : (a). Fr. 0 84 c ^s $\frac{80}{100}$ pour un seul foyer. Fr. 1 58 c ^s $\frac{70}{100}$ par foyer, lorsque la contribution est due pour deux foyers. Fr. 3 70 c ^s $\frac{37}{100}$ par foyer, lorsque la contribution est due pour trois foyers ou plus. Les foyers au-dessus de douze ne sont pas imposables.
4 ^o Mobilier	1,550,000 »	La contribution est établie à raison de 1 p. % de la valeur du mobilier (a). Les contribuables peuvent demander que la valeur du mobilier soit fixée au quintuple de la valeur locative. Ceux qui louent ou sous-louent des chambres ou appartements doivent la contribution sur le mobilier, à raison de 5 p. % de la valeur locative (quintuple). Pour beaucoup de contribuables, la contribution ainsi établie est de plus de 5 p. % de la valeur du mobilier.
5 ^o Domestiques et ouvriers-domestiques	495,700 »	La contribution est établie à raison de : Fr. 8 46 c ^s $\frac{56}{100}$, lorsqu'on ne tient qu'une servante sans autre domestique. Fr. 14 81 c ^s $\frac{48}{100}$ par domestique, sans distinction de sexe, lorsqu'on tient deux ou un plus grand nombre de domestiques. Fr. 6 35 c ^s par ouvrier-domestique.
6 ^o Chevaux	315,000 »	La contribution sur les chevaux est établie à raison de :
TOTAL	7,752,200 »	Fr. 42 52 c ^s $\frac{50}{100}$ par cheval de luxe. Fr. 14 81 c ^s $\frac{18}{100}$ } par cheval à usage mixte. et Fr. 15 00 c ^s } Fr. 10 58 c ^s $\frac{20}{100}$ par cheval tenu par les entrepreneurs de diligences et loueurs de voitures, etc. Fr. 42 52 c ^s $\frac{30}{100}$ pour les chevaux tenus par les marchands qui en ont ordinairement moins de 10. Fr. 84 05 c ^s $\frac{50}{100}$ pour les chevaux tenus par les marchands qui en ont ordinairement plus de 10.

a) NOTA. Sont exempts de toute contribution d'après les quatre premières bases :

1^o Dans les communes au-dessous de 10,000 âmes, les occupants de maisons d'une valeur locative au-dessous de fr. 42 32 c^s (20 florins) ;

2^o Dans les communes de 25 à 50,000 âmes, les occupants de maisons d'une valeur locative au-dessous de fr. 52 91 c^s (25 florins) ;

3^o Dans les communes de 50 à 75,000 âmes, les occupants de maisons d'une valeur locative au-dessous de fr. 63 49 c^s (30 florins) ;

4^o Dans les communes au-dessus de 75,000 âmes, les occupants de maisons d'une valeur locative de fr. 74 07 c^s (35 florins.)

Nota. La contribution établie sur les chevaux tenus par les entrepreneurs de diligences, loueurs de chevaux et marchands de chevaux, forme double emploi avec la patente. Les chevaux imposés à la contribution personnelle sont nécessaires à ces contribuables pour exercer leur profession.

PROJET DE NOUVELLE LOI.																	
BASES de LA CONTRIBUTION.	PRODUITS APPROXIMATIFS.	Observations.															
1 ^o Valeur locative à 4, 5 et 6 p. % . . . fr.	2,950,000 »	<p>Le taux de la contribution à 4 p. % porte sur les maisons habitées par les hôteliers, aubergistes, caletiers, cabaretiers et marchands tenant boutique ou magasin ouvert pour la vente en détail.</p> <p>Le taux de la contribution à 5 p. % porte sur les maisons habitées par tous autres patentables que ceux prédésignés.</p> <p>Le taux de la contribution à 6 p. % porte sur les maisons habitées par des contribuables non assujettis au droit de patente.</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>VALEUR LOCATIVE.</th> <th>TAUX.</th> <th>PRODUITS APPROX.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>25,000,000 de francs à</td> <td>4 p. %</td> <td>= 1,000,000 de francs.</td> </tr> <tr> <td>15,000,000 — à</td> <td>5 p. %</td> <td>= 750,000 —</td> </tr> <tr> <td>20,000,000 — à</td> <td>6 p. %</td> <td>= 1,200,000 —</td> </tr> <tr> <td><u>60,000,000</u> —</td> <td>(b)</td> <td><u>2,950,000</u> —</td> </tr> </tbody> </table>	VALEUR LOCATIVE.	TAUX.	PRODUITS APPROX.	25,000,000 de francs à	4 p. %	= 1,000,000 de francs.	15,000,000 — à	5 p. %	= 750,000 —	20,000,000 — à	6 p. %	= 1,200,000 —	<u>60,000,000</u> —	(b)	<u>2,950,000</u> —
VALEUR LOCATIVE.	TAUX.	PRODUITS APPROX.															
25,000,000 de francs à	4 p. %	= 1,000,000 de francs.															
15,000,000 — à	5 p. %	= 750,000 —															
20,000,000 — à	6 p. %	= 1,200,000 —															
<u>60,000,000</u> —	(b)	<u>2,950,000</u> —															
2 ^o Portes et fenêtres. . .	5,518,790 »	Ce produit est déterminé par l'application des taxes, d'après le projet de loi, aux nombres approximatifs des portes et fenêtres qui en seront passibles. (Voir les calculs à la dernière page de cette feuille.)															
3 ^o Mobilier, 2 p. % de la valeur : fr. 2,750,000 »	<p>La contribution actuelle sur le mobilier a produit, en 1841, 1,550,000 francs, ce qui représente 155 millions de valeur du mobilier. Mais dans ces 155 millions, il y a environ 10 millions qui proviennent de la différence entre la valeur réelle du mobilier à l'usage des principaux locataires et celle fixée au quintuple pour les contribuables qui sous-louent des chambres ou appartements. La valeur ne serait donc que de 125,000,000 de francs, qui, à raison de 2 p. %, donneraient 2,500,000 francs.</p> <p>On porte $\frac{1}{10}$ en sus de ce produit de 2,500,000 francs pour le mobilier des maisons non habitées par des indigents et qui seront imposables, et, en outre, pour la différence en plus qui résultera des nouvelles déclarations ou estimations du mobilier d'un assez grand nombre de contribuables, qui ont pu s'en référer, pendant les dix dernières années écoulées, à des déclarations antérieures tout à fait inexactes.</p>															
Imposition supplémentaire de $\frac{1}{2}$ p. % de la valeur du mobilier pour les contribuables qui tiennent des voitures suspendues sur ressorts ou sous-pentes, ou plus de trois domestiques, sans distinction de sexe : fr. 250,000 »	3,000,000 »	Cette contribution supplémentaire remplace les taxes spéciales sur les domestiques et sur les chevaux. Le produit en est approximativement établi sur 50,000,000 de valeur de mobilier à l'usage des contribuables qui en seront passibles.															
4 ^o Bétail, à raison de $\frac{1}{2}$ p. % de sa valeur . . .	270,000 »	<p>Il n'y a que les cultivateurs qui tiennent plus d'un cheval et de deux bêtes à cornes qui seraient passibles de la contribution d'après cette base.</p> <p>Le produit en est établi à raison de 10,800 cotisation au taux moyen de 25 francs. Le nombre de communes rurales étant de 1,800 environ, on compte qu'il y aurait, terme moyen, 6 cotisations par commune.</p>															
Le minimum de la contribution est de 10 francs.																	
5 ^o Personnes ou familles logées en chambres ou appartements, à raison de 2 ou de $2\frac{1}{2}$ p. % de la valeur du mobilier à leur usage. Le minimum de la taxe à $2\frac{1}{2}$ p. % est fixé à 100 francs.	250,000 »	Il est difficile d'établir par des calculs, le chiffre approximatif de la contribution. On présume qu'il pourra s'élever de 200,000 à 500,000 fr. (b).															
6 ^o Célibataires âgés de 21 ans, etc. Contribution fixe en raison du rang des communes.	50,000 » 10,038,790 »	On n'a également pu établir par des calculs, le chiffre approximatif de la contribution. On pense néanmoins que le produit pourra s'élever au moins à la somme de 50,000 francs.															

b) Les exemptions ne sont plus basées sur le chiffre des valeurs locatives. Il n'y a que les indigents qui y aient droit.

PORTES ET FENÊTRES. — *Calculs des produits approximatifs d'après le projet de nouvelle loi.*

POPULATION DES COMMUNES (BANLIEUES COMPRISES).	NOMBRE APPROXIMATIF DE PORTES ET FENÊTRES			TAUX DE LA CONTRIBUTION PAR PORTE ET FENÊTRE			MONTANT DE LA CONTRIBUTION SUR LES PORTES ET FENÊTRES		
	du rez-de-chaussée et des 1 ^{re} et 2 ^{me} étages des maisons ayant plus de trois portes et fenêtres.	des étages plus élevés, des entre-sols et des caves habitées.	des maisons n'ayant pas plus de trois portes et fenêtres.	du rez-de-chaussée et des 1 ^{re} et 2 ^{me} étages des maisons ayant plus de trois portes et fenêtres.	des étages plus élevés, des entre-sols et des caves habitées.	des maisons n'ayant pas plus de trois portes et fenêtres.	du rez-de-chaussée et des 1 ^{re} et 2 ^{me} étages des maisons ayant plus de trois portes et fenêtres.	des étages plus élevés, des entre-sols et des caves habitées.	des maisons n'ayant pas plus de trois portes et fenêtres.
50,000 âmes et au-dessus. { Maisons agglomérées . . .	380,000	10,000	14,000	2 "	1 "	1 "	760,000 "	10,000 "	14,000 "
— non agglomérées.	12,000	"	3,000	1 40	" 70	" 70	16,800 "	"	2,100 "
50,000 à 50,000 âmes . . { Maisons agglomérées . . .	35,000	100	1,000	1 80	" 90	" 90	63,000 "	90 "	900 "
— non agglomérées.	"	"	"	1 30	" 65	" 65	"	"	"
20,000 à 30,000 âmes . . { Maisons agglomérées . . .	140,000	600	6,000	1 60	" 80	" 80	224,000 "	480 "	4,800 "
— non agglomérées.	8,000	"	1,000	1 20	" 60	" 60	9,600 "	"	600 "
10,000 à 20,000 âmes . . { Maisons agglomérées . . .	150,000	600	10,000	1 40	" 70	" 70	210,000 "	420 "	7,000 "
— non agglomérées.	25,000	"	10,000	1 "	" 50	" 50	25,000 "	"	5,000 "
5,000 à 10,000 âmes . . { Maisons agglomérées . . .	400,000	"	75,000	1 20	" 60	" 60	480,000 "	"	45,000 "
— non agglomérées.	100,000	"	50,000	1 "	" 50	" 50	100,000 "	"	15,000 "
Au-dessous de 5,000 âmes	1,400,000	"	250,000	1 "	" 50	" 50	1,400,000 "	"	125,000 "
TOTAUX	2,650,000	11,500	400,000			5,288,400 "	10,990 "	219,400 "
	3,061,300 portes et fenêtres.						5,518,790 francs.		

Le nombre de portes et fenêtres imposées en 1841 est de 2,458,156. Il s'élèvera au moins à 3,000,000 par l'effet du nouveau recensement, qui s'étendra à toutes les maisons, à l'exception de celles habitées par les indigents.